



Ville de demain

Programme d'investissements d'avenir

AVENANT A LA CONVENTION LOCALE
ENTRE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
ET
L'EcoCité de la Métropole Rouen Normandie
ET
L' ETAT



PROGRAMME INVESTISSEMENTS D'AVENIR

AVANANT A LA CONVENTION LOCALE

PROGRAMME VILLE DE DEMAIN - ECOCITE DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

ENTRE :

1) La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est 56, rue de lille, 75007 Paris, agissant en son nom et pour le compte de l'Etat, en vertu de la Convention Etat- CDC, en qualité de gestionnaire du Programme, représentée par Florence Mas, Directrice Régionale Normandie, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « **Caisse des Dépôts** »,

ET

2) L'Etat, représenté par Madame Nicole Klein, Préfète de Région Normandie, dont le siège est, Préfecture de Seine Maritime, 7 place de la Madeleine, 76 036 Rouen Cedex, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée l' « **Etat** »,

ET

3) La Métropole Rouen Normandie, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre relevant de la catégorie des métropoles créée au 1^{er} janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe en application du décret n° 2014 -1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie » publié au journal officiel de la république française en date du 26 décembre 2014, représentée par Frédéric Sanchez, Président de la Métropole Rouen Normandie, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée l' « **EcoCité** »,

ET

4) La Ville de Rouen, collectivité territoriale dont le siège est hôtel de ville, 2 place du Général De Gaulle, CS 31402, 76037 Rouen Cedex, représentée par Yvon Robert, Maire de la Ville de Rouen, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **la Ville de Rouen** »,

Les entités visées aux paragraphes [3] à [4] étant ci-après désignées ensemble les **Maîtres d’Ouvrage** et individuellement un **Maître d’Ouvrage**.

Les entités visées aux paragraphes [1] à [4] étant ci-après désignées ensemble les **Parties** et individuellement une **Partie**.

Etant préalablement exposé :

L'EcoCité de la Métropole Rouen Normandie a présenté des actions remplissant les critères d'éligibilité précisés dans le cahier des charges « Ville de demain- volet 1 » et le cahier des charges « Ville de demain-volet 2 » en vue d'obtenir un financement dans le cadre du Programme des Investissements d'Avenir (les « **Actions** »).

En application de l'article 7 de la Convention Etat-CDC, les Parties ont conclu une convention locale en date du 8 juillet 2013 (la « **Convention Locale V1** ») aux fins d'une part de préciser la stratégie globale du projet d'Ecocité et d'autre part de préciser les modalités d'intervention du Programme relatives aux Actions Sélectionnées par Décisions d'Engagement du 10 septembre 2012 et du 24 mai 2013.

D'autres Actions ont pu être :

- i. sélectionnées par des Décisions d'Engagement ultérieures à la Signature de la Convention Locale V1 et contractualisées par lettres d'adhésion à la Convention Locale V1 (les « **Lettres d'Adhésion** ») ou
- ii. modifiées postérieurement aux Décisions d'Engagement, confirmées dans leur financement par lettre de confirmation à la Convention Locale V1 (les « **Lettres de Confirmation** »), après validation de ces modifications par le Comité opérationnel de financements ou le Comité de pilotage national.

L'approbation par arrêté du 16 mars 2015 du Cahier des charges « Ville de demain tranche 2 » est l'occasion d'harmoniser les stipulations contractuelles de l'ensemble des conventions locales liant chaque Ecocité à la Caisse des Dépôts.

C'est pourquoi les Parties ont souhaité signer le présent avenant à la Convention Locale V1 afin de lui substituer la nouvelle Convention Locale à compter de la date de signature du présent avenant.

Ceci exposé, il est arrêté ce qui suit

Article 1 – Objet

A compter de sa signature, le présent avenant à la Convention Locale V1 a pour objet de substituer la nouvelle Convention Locale (jointe en annexe) à la Convention Locale V1, sous réserve des stipulations de l'article 2 du présent avenant.

En conséquence, les Parties déclarent accepter expressément cette substitution, hormis pour les stipulations de la Convention Locale V1 listées à l'article 2, qui demeurent applicables dans leurs rapports, à titre dérogatoire.

Cette substitution n'emporte pas novation au sens des articles 1271 et suivants du code civil.

Article 2 – Exceptions à la substitution

Par dérogation au principe de substitution prévu à l'article 1, il est admis que :

- i. Le délai de 9 mois mentionné à l'article 3.2.1 (a) de la nouvelle Convention Locale s'applique, à compter de la signature du présent Avenant, à toutes Actions Sélectionnées avant le 17 décembre 2015 dont la Décision d'Engagement ne précise pas de délai maximum de contractualisation à l'exception de celles ayant fait l'objet d'une prorogation spécifique de délai par décision du COF, du COPIL ou d'une Décision du Premier ministre ou du CGI par délégation ;
- ii. Pour les Actions Conventionnées et devant faire l'objet de compléments d'information non satisfais à la Date de Signature de la Convention Locale V1, au sens de l'article 4.1 (ii) (b) de la Convention Locale V1, les Maitres d'Ouvrage conservent la faculté de validation de ces compléments d'information par le COF au plus tard au premier versement au titre de la Subvention concernée ;

Pour les actions Sélectionnées avant le 17 décembre 2015, les compléments d'information mentionnés à l'article 4.1 (ii) (b) de la Convention Locale V1 et ses annexes doivent dorénavant être compris comme des Réserves au sens de l'Annexe 2 de la nouvelle Convention Locale ;

- iii. Pour les Actions Conventionnées pour lesquelles la compatibilité de la subvention au regard du Régime d'aides d'Etat applicable n'a pu être assurée au moment de la contractualisation, les Maitres d'Ouvrage conservent leur faculté de communiquer les compléments d'information au plus tard au premier versement au titre de la Subvention concernée telle que mentionnée à l'article 3.3.3. [Encadrement européen relatif aux aides d'Etat] en son point iii) de la Convention Locale V1. Ces compléments d'information devront être validés par le COF et faire l'objet d'une Lettre Avenant ;
- iv. Pour les Actions Conventionnées, le délai de 12 mois à compter de l'achèvement d'une Action dont disposent les Maitres d'Ouvrage pour demander le solde de la Subvention mentionné à l'article 3.5 de la nouvelle Convention Locale s'applique à compter de la signature du présent Avenant.

- v. Pour les actions conventionnées antérieurement au 17 décembre 2015 et non-abandonnées, les Fiches Actions annexées à la Convention Locale V1 demeurent applicables sans qu'il soit nécessaire de les annexer à nouveau au sein de la nouvelle Convention Locale.

Article 3 - Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des Parties.

Fait à Rouen, le 15 septembre 2016,

En quatre exemplaires originaux,

Pour l'Etat, La Préfète de région Normandie, Nicole Klein	Pour la Métropole Rouen Normandie (« l'EcoCité »), Le Président de la Métropole Rouen Normandie, Frédéric Sanchez
Pour la Ville de Rouen, Le Maire de la Ville de Rouen, Yvon Robert	Pour la Caisse des Dépôts, La Directrice Régionale Normandie Florence Mas

ANNEXE : Convention Locale nouvelle

